

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic., c. 96, pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix dans certains cas.

ATTENDU que les dispositions de la onzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé : “ *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix, hors les sessions, en ce qui* 5 *concerne les personnes accusées d'offences criminelles,*” opèrent dans quelques cas d'une manière, et qu'il est expédient de les abroger et d'y substituer d'autres dispositions : à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

I. La dite onzième clause de l'acte cité dans le préambule du pré-
10 sent acte sera et est par le présent abrogée. Seconde section abrogée.

II. Il sera loisible à deux ou à un plus grand nombre de
juges de paix d'ordonner, dans leur discrétion, que personne n'aura
accès, ou sera ou restera dans aucune chambre où deux ou un plus
grand nombre de magistrats sont engagés à prendre des états ou des
15 examens en vertu des dispositions du dit acte récite, sans le consente-
ment des dits juges de paix ou de la majorité d'entre eux, s'il leur paraît
que les fins de la justice seront mieux obtenues en agissant ainsi. Les juges de paix pourront ordonner que la chambre où se fait certains examens ne soit occupée par des étrangers.